

C-696

Second Session, Forty-first Parliament,
62-63-64 Elizabeth II, 2013-2014-2015

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-696

An Act to amend the Rouge National Urban Park Act
(ecological protection)

FIRST READING, JUNE 17, 2015

MS. SITSABAIESAN

C-696

Deuxième session, quarante et unième législature,
62-63-64 Elizabeth II, 2013-2014-2015

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-696

Loi modifiant la Loi sur le parc urbain national de la Rouge
(protection du milieu naturel)

PREMIÈRE LECTURE LE 17 JUIN 2015

M^{ME} SITSABAIESAN

SUMMARY

This enactment amends the *Rouge National Urban Park Act* to

- (a) make watershed health and ecological integrity priorities in the management of the Park;
- (b) provide for the establishment of a scientific advisory committee to provide advice regarding the management of the Park; and
- (c) recognize that the practice of agriculture is to continue in the Park.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge* afin de :

- a) faire de la santé du bassin hydrographique et de l'intégrité écologique des priorités dans la gestion du parc;
- b) créer un comité consultatif scientifique chargé de fournir des conseils sur la gestion du parc;
- c) reconnaître que l'agriculture continuera d'être pratiquée dans le parc.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-696

PROJET DE LOI C-696

An Act to amend the Rouge National Urban
Park Act (ecological protection)

Loi modifiant la Loi sur le parc urbain national
de la Rouge (protection du milieu naturel)

2015, c. 10

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

2015, ch. 10

**1. Section 4 of the *Rouge National Urban
Park Act* is replaced by the following:**

**1. L'article 4 de la *Loi sur le parc urbain
national de la Rouge* est remplacé par ce qui
suit :**

Park established

4. (1) Rouge National Urban Park, which is
described in the schedule, is established for the
purposes of protecting, enhancing, restoring and
presenting the natural and cultural heritage of
the Park — which includes a farming commu- 10
nity that engages in sustainable farming prac-
tices — and encouraging Canadians to discover
and connect with their national protected
heritage areas.

4. (1) Est créé le parc urbain national de la
Rouge, décrit à l'annexe, afin de protéger,
d'améliorer, de rétablir et de mettre en valeur
le patrimoine naturel et culturel du parc, ce qui 10
comprend les collectivités agricoles qui y ont
adopté des pratiques agricoles durables, et
d'encourager les Canadiens à découvrir les
lieux patrimoniaux nationaux protégés et à
développer des liens avec eux. 15

Création du parc

Dedicated to
Canadians

(2) Rouge National Urban Park is dedicated 15
to the people of Canada for their benefit,
education and enjoyment, and the enhancement
and restoration of the Park must be continued
and the Park made use of so as to leave it
unimpaired for the enjoyment of future genera- 20
tions.

(2) Le parc urbain national de la Rouge est
créé à l'intention du peuple canadien pour qu'il
en jouisse et enrichisse ses connaissances; il faut
continuer de l'améliorer, de le rétablir et de
l'utiliser de façon à ce qu'il reste intact pour les 20
générations futures.

Création du parc
à l'intention des
Canadiens

**2. Section 6 of the Act is replaced by the
following:**

**2. L'article 6 de la même loi est remplacé
par ce qui suit :**

Factors to be
considered

6. (1) The Minister must, when considering
any aspect of the management of the Park, give 25
priority to the restoration and maintenance of
ecological integrity through the protection and
restoration of natural resources and natural
processes, while also giving consideration to
cultural heritage, farming, and public infrastruc- 30
ture needs.

6. (1) Dans tout aspect de la gestion du parc,
le ministre accorde la priorité au rétablissement 25
et à la préservation de l'intégrité écologique par
la protection et le rétablissement des ressources
naturelles et des processus naturels, tout en
prenant en considération le patrimoine culturel,
l'agriculture et les besoins en matière d'infras- 30
tructures publiques.

Facteurs à
considérer

For greater
certainty

(2) For greater certainty, the Minister must, in carrying out his or her duties under subsection (1), recognize and take into consideration the fact that agriculture continues to be practised in the Park.

(2) Il est entendu que le ministre, dans l'exercice de ses fonctions visées au paragraphe (1), reconnaît et prend en considération le fait que l'agriculture continue d'être pratiquée dans le parc.

Précision

5

3. Section 8 of the Act is replaced by the following:

3. L'article 8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Advisory
committee

8. (1) The Minister must establish a committee to advise the Minister on the management of the Park. The advisory committee may include representatives from provincial and municipal governments, Aboriginal organizations, non-governmental environmental and agricultural organizations, and other organizations that the Minister considers appropriate.

8. (1) Le ministre constitue un comité consultatif chargé de le conseiller sur la gestion du parc; ce comité peut se composer de 10 représentants du gouvernement provincial, des administrations municipales, des organisations autochtones, des organisations non gouvernementales environnementales et agricoles ainsi que des autres organisations qu'il estime 15 indiquées.

Comité
consultatifScientific
advisory
committee

(2) The Minister must establish a scientific advisory committee to advise the Minister on the management of the Park. The committee must include landscape ecology and agricultural scientists from the Government of Canada, the 20 Government of Ontario, Canadian universities and non-profit organizations with local expertise.

(2) Le ministre constitue un comité consultatif scientifique chargé de le conseiller sur la gestion du parc; ce comité se compose de 20 scientifiques de l'écologie des paysages et de l'agriculture du gouvernement du Canada, du gouvernement de l'Ontario, d'universités canadiennes et d'organisations sans but lucratif connaissant bien le milieu.

Comité
consultatif
scientifique

4. (1) Subsection 9(1) of the Act is replaced by the following:

4. (1) Le paragraphe 9(1) de la même loi 25 est remplacé par ce qui suit :

Management
plan

9. (1) Within five years after the establishment of the Park, the Minister must prepare a management plan that sets out a long-term vision for the Park and a set of ecological integrity and watershed health objectives and 30 indicators that provide for ecological monitoring and reporting and performance evaluation. The Minister must cause the management plan to be tabled in each House of Parliament.

9. (1) Dans les cinq ans suivant la création du parc, le ministre établit un plan directeur qui présente une vision à long terme pour le parc et un ensemble d'objectifs et d'indicateurs visant 30 l'intégrité écologique et la santé du bassin hydrographique et prévoyant la surveillance du milieu naturel et l'établissement de rapports ainsi que des indicateurs de rendement; il le fait déposer devant chaque chambre du Parlement. 35

Plan directeur

(2) Paragraph 9(2)(a) of the Act is re- 35 placed by the following:

(2) L'alinéa 9(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) the protection, restoration and enhancement of ecological integrity and watershed health, including the protection, enhancement and restoration of the Little Rouge River 40 main ecological corridor between Lake Ontario and the Oak Ridges Moraine;

a) la protection, le rétablissement et l'amélioration de l'intégrité écologique et de la santé du bassin hydrographique, notamment 40 la protection, l'amélioration et le rétablissement du corridor écologique principal de la Petite rivière Rouge entre le lac Ontario et la moraine d'Oak Ridges;

(3) Paragraph 9(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 9(2)c) de la même loi est 45 remplacé par ce qui suit :

(c) environmental guidelines for the infrastructure within and adjacent to the Park, to encourage a net gain in the Park's ecological integrity and watershed health and an increase in its size over time.

(4) Subsection 9(3) of the Act is replaced by the following:

(3) The Minister must review the management plan at least every five years and must cause to be tabled in each House of Parliament a report on the progress that has been made towards achieving the management plan objectives set out in subsections (1) and (2), together with any amendments that have been made to the management plan.

5. Section 12 of the Act is replaced by the following:

12. (1) Following consultation with the advisory committee established under subsection 8(1), the superintendent may issue, amend, suspend and revoke any permit or other authorization for the clearing of public lands in the Park for the purpose of installing or maintaining public infrastructure, including public utilities or transportation corridors.

(2) Before issuing a permit or other authorization under subsection (1), the superintendent must be satisfied that

- (a) there are no reasonable alternatives;
- (b) all relevant environmental impacts have been carefully assessed;
- (c) there has been adequate consultation with the Parks Canada Agency, Aboriginal organizations, stakeholders and the general public; and
- (d) all reasonable measures will be undertaken to avoid or mitigate harmful environmental impacts—or compensate for them—so as to achieve a net gain in the Park's ecological integrity and watershed health and an increase in its size over time.

c) l'établissement de lignes directrices environnementales applicables aux infrastructures à l'intérieur du parc et adjacentes à celui-ci, qui ont pour but de favoriser, d'une part, un gain net relativement à l'intégrité écologique du parc et à la santé de son bassin hydrographique et, d'autre part, l'agrandissement du parc au fil du temps.

(4) Le paragraphe 9(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le ministre procède à l'examen du plan au moins tous les cinq ans et fait déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport sur le progrès réalisé dans la poursuite des objectifs du plan visés aux paragraphes (1) et (2) ainsi que, le cas échéant, les modifications apportées à ce plan.

5. L'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

12. (1) Après consultation du comité consultatif constitué en application du paragraphe 8(1), le directeur peut délivrer des permis ou d'autres autorisations pour le déboisement de terres domaniales dans le parc aux fins de l'aménagement ou de l'entretien d'infrastructures publiques, notamment de services publics ou de voies de transport, et les modifier, les suspendre ou les révoquer.

(2) Avant de délivrer les permis ou les autorisations visés au paragraphe (1), le directeur doit être convaincu :

- a) qu'il n'y a aucune autre option convenable;
- b) que tous les effets pertinents sur l'environnement ont été examinés attentivement;
- c) que des consultations adéquates ont été tenues avec l'Agence Parcs Canada, des organisations autochtones, des intervenants et le public;
- d) que toutes les mesures raisonnables seront prises pour éviter, atténuer ou compenser les effets nuisibles sur l'environnement de manière à obtenir, d'une part, un gain net relativement à l'intégrité écologique du parc

Review of management plan

Clearing of public lands

Matters to be considered

Examen du plan

Déboisement de terres domaniales

Facteurs à considérer

Refusal if adverse impacts

(3) Despite subsections (1) and (2), the superintendent must refuse to issue a permit or other authorization referred to in subsection (1) if the clearing of public lands or the installation or maintenance of public infrastructure is likely to cause significant adverse environmental impacts even if measures are adopted under paragraph (2)(d) to minimize environmental impact.

6. Subsection 20(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (v):

(v.1) the improvement of air quality, the abatement and monitoring of climate change, and the adaptation to climate change;

et à la santé de son bassin hydrographique et, d'autre part, l'agrandissement du parc au fil du temps.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le directeur refuse de délivrer les permis et les autorisations visés au paragraphe (1) si le déboisement de terres domaniales ou l'aménagement ou l'entretien d'infrastructures publiques entraînera vraisemblablement des effets nuisibles importants sur l'environnement même si des mesures visant à minimiser ces effets sont adoptées au titre de l'alinéa (2)d).

6. Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa v), de ce qui suit :

v.1) l'amélioration de la qualité de l'air ainsi que la réduction et la surveillance des changements climatiques et l'adaptation à ces derniers;

Refus en cas d'effets nuisibles

15